



Réunion du 16 AVRIL 2025

Présents : MME HERVAUD Marie Madeleine, MM COURPRON Mickaël, PAGNOUX Mario, M REIS LAGARTO Luis, HEMARA Faïcal.

En visioconférence : MMKOUROUGHLI Jamel, VARACHAS Jacques.

Excusés : MME RADJAI Isabelle. M BOUQUET Jérôme.

Président de séance: PAGNOUX Mario,

Secrétaire de séance: HERVAUD Marie Madeleine

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h00

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier n° 1 : Évocation

Match n° 28716586 du 21/03/2025 CHEPNIERS FC 2 – GUITTINIÈRE/NEUIL AS 2- VETERANS- Poule C

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **CHEPNIERS FC 2** le joueur N° de licence **N°1119305627** en état de suspension, en date du 26/01/2025

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°12 en date du 02 Avril 2025 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **CHEPNIERS FC**, d'un joueur, licence **N°1119305627** en état de suspension en date du 26/01/2025.

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :



D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a eu lieu d'informer le club de **CHEPNIERS FC** qui pouvait formuler ses observations avant le **11/04/2025** terme de rigueur. Le club ayant formulé des observations :

ven. 11 avr. 17:52

CHEPNIERS F. C. <544179@LFNA.FR>

(il y a 4 jours)

À FOOT17

Bonjour, en réponse à l'évocation suite au PV N° 12 en date du 02/04/2025, concernant la participation au match du 21/03/2025 CHEPNIERS FC 2 – GUITTINIÈRE/NIEUIL AS 2-VETERANS- Poule C, au sein de notre équipe vétérans de CHEPNIERS FC du joueur N° de licence N°1119305627 en état de suspension, en date du 26/01/2025.

Lors de l'établissement de la FMI par le responsable, ce dernier a commis une erreur de saisie. En effet le joueur concerné était absent, il était parti en train à Paris, le vendredi 21/03/2025 au matin, pour le week-end, pour raisons personnelles et aller voir le match de l'équipe de FRANCE, FRANCE CROATIE au stade de FRANCE.

Je joins au présent le ticket de train à son nom. En espérant que vous serez indulgent pour cette mauvaise saisie.

Cordialement Laura GASSIAN, secrétaire du club de CHEPNIERS FC.

Considérant que le club de CHEPNIERS FC a fourni des explications sur l'erreur de saisie sur la FMI, a fourni la preuve (ticket de train aller-retour nominatif et les places de stade) que le joueur n° licence 1119305627 se trouvait bien en région parisienne lors de la rencontre du 21/03/2025. Il ne pouvait donc pas participer à cette rencontre.

Considérant, que la commission a pris contact avec le service juridique de la LFNA, que ce dernier a confirmé que l'article 226 des règlements de la FFF, ne pourrait éventuellement pas s'appliquer si le club confirme l'absence du joueur par différents documents et justificatifs.

Considérant les explications et les justificatifs fournis par le club de CHEPNIERS FC la commission décide à l'humanité de ne pas sanctionner le joueur n° licence 1119305627, il ne fera pas l'objet d'une sanction supplémentaire comme le prévoit l'article 226 des règlements de la FFF.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de CHEPNIERS FC avec moins 1 point, moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice du club de GUITTINIÈRE/NEUIL AS 2.

Le Président de la Commission Litiges et Contentieux n'a pas participé aux débats, et à la prise de décision.

La commission fait un rappel à l'ordre sur la rédaction de la partie administrative de la FMI aux dirigeants du club de CHEPNIERS FC.

Les droits d'évocation, soit 45€, les frais d'instruction du dossier de 45€ soit 90€ seront portés au débit du club de **CHEPNIERS FC**.



Le dossier est transmis à la commission des championnats coupes et challenge pour information ainsi que la commission de discipline.

Dossier n° 2 : Évocation

Match n° 28704201 du 02/03/2025 ETOILE MARITIME 2 – ESSOUVERT LOULAY- D2- Poule B

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **ÉTOILE MARITIME 2** le joueur N° de licence **N°2545530451** en état de suspension, en date du 14/02/2025 jusqu'à comparution.

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°12 en date du 02 Avril 2025 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de l'**ÉTOILE MARITIME 2**, d'un joueur, licence **N°2545530451** en état de suspension en date du 14/02/2025.

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de l'**ÉTOILE MARITIME**, ce dernier n'ayant pas formulé des observations avant le **11/04/2025** terme de rigueur.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de l'ÉTOILE MARITIME avec moins 1 point, moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice du club de LA JARRIE FC 2 AS 2

Inflige au joueur N° 2545530451 du club l'ÉTOILE MARITIME, une sanction d'un match ferme supplémentaire pour non-respect de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le club de l'ÉTOILE MARITIME sera notifié de la sanction administrative.

Les droits d'évocation, soit 45€, les frais d'instruction du dossier de 45€ soit 90€ seront portés au débit du club d de l'**ÉTOILE MARITIME**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats coupes et challenge pour information ainsi que la commission de discipline.



DOSSIERS TRAITÉS : RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

Dossier n°3 : Réclamation.

Match n° 28702039 du 23/02/2025 LA JARRIE FC 1 – ÉTOILE MARITIME FC 2- D2- Poule B

Participation à ce match au sein de l'équipe **ÉTOILE MARITIME** le joueur N° de licence **N°2545530451** en état de suspension jusqu'à comparution, en date du 14/02/2025

Après étude des pièces du dossier,
Jugeant en premier ressort,

La commission,

Considérant la réception de la réclamation adressée par le club de LA JARRIE FC à l'instance en date du 07/04/2025 en ces termes :

De : LA JARRIE F.C. <511333@lfna.fr>

Envoyé : lundi 7 avril 2025 21:18

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Réclamation

Bonjour,

Par ce mail, je souhaiterais porter réclamation sur la qualification du joueur BOURON DIEGO n° licence **2545530451** lors du match de 2ème division Poule B opposant La Jarrie à l'Etoile Maritime du 23 Février 2025.

En effet, une décision de la commission de discipline l'a suspendu 3 matchs à partir du 15 Février alors qu'il a joué contre nous le 22 Février 2025.

Sportivement.

Sur le fond :

Considérant la réclamation du club de LA JARRIE FC non recevable, le délai la confirmation est hors délai (48H). Article 186 et 187 des règlements de la FFF.

Considérant les arguments formulés par le club de FC LA JARRIE. La commission malgré la non recevabilité de la réclamation. Considérant la commission se réfère à l'article 147-2 des règlements de la FFF, et ne peut revenir sur score de cette rencontre.

Considérant, bien que le joueur soit en état de suspension à la date de la rencontre, la commission ne peut revenir sur le sort de cette rencontre, celle-ci ayant été déjà homologuée par l'écoulement du temps.



Section 3 - Homologation Article - 147

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Les droits de réclamation, soit 45€, les frais d'instruction du dossier de 45€ soit 90€ seront portés au débit du club de **LA JARRIE FC**

Le dossier est transmis à la commission des championnats coupes et challenge pour information ainsi que la commission de discipline.

Dossier n°4 : Réserve

Match N°28703533 du 06/04/2025 TRIZAY CS 2 – MURON GENOUILLE ES 1 – D4 - Poule B.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe MURON GENOUILLE ES 1 Monsieur FAUCHER Grégoire, licence n°1192416418 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de TRIZAY CS 2, susceptible d'avoir plus de 7 matchs en équipe supérieure étant dans les 5 dernières journées du championnat, pour le motif suivant :

RÉSERVE D'AVANT MATCH

Je soussigné, FAUCHER Grégoire, licence n°1192416418, capitaine de ENT S MURON GENOUILLE formule des réserves pour le motif suivant : la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de TRIZAY CS 2, susceptible d'avoir plus de 7 matchs en équipe supérieure étant dans les 5 dernières journées du championnat.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de ENT. S.MURON GENOUILLE 2 à l'instance en date du 06/04/2025 ces termes :

De : ENT. S. MURON GENOUILLE <554232@lfna.fr>

Envoyé : dimanche 6 avril 2025 22:22

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>; VALLET Vincent <VVALLET@LFNA.FFF.FR>

Objet : Re: Réserve



J'ai oublier une phrase sur mon précédent mail:

La réserve portée avant match a été porté sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de Trizay 2 ayant potentiellement participé à plus de 7 matchs avec l'équipe supérieure du club. Etant dans les cinq dernières journées de championnat.

Je réédite ma confirmation de réserve porté précédemment .

Cordialement



Julien CLEMENCEAU

Président et Responsable communication du club de l'ESMG

06.70.66.50.86

esmurongenouille@gmail.com

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, après étude des documents en notre possession considère la réserve infondée aucune infraction constatée à l'article 167-2 des règlements généraux de la FFF sur la qualification et sur la participation des joueurs de TRIZAY CS 2 2.

Confirme le résultat acquis sur le terrain (5-2) en faveur du club de TRIZAY CS 2.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club du ENT MURON GENOUILLE.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°5 : Réserve

Match N°28702834 du 13/04/2025 ST ROGATIEN FC 1 – DIABLES ROUGES BCY– D3 - Poule A.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,



Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de FC ST ROGATIEN 1 Monsieur DE OLIVEIRA Gabriel, licence n°1182419516 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de LES DIABLES ROUGES BCY 2 pour le motif suivant :

RÉSERVE D'AVANT MATCH

Le soussigné(e) DE OLIVEIRA GABRIEL licence n° 1122467096 Capitaine du club F.C. ST ROGATIEN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES, pour le motif suivant : des joueurs du club LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de FC ST ROGATIEN à l'instance en date du 14/04/2025 en ces termes :

De : F.C. ST ROGATIEN <533410@lfna.fr>

Envoyé : lundi 14 avril 2025 10:10

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : appuis de réserve

bonjours, le club de st rogatien souhaite appuyer la réserve posé par notre capitaine de Olivera Gabriel avant la rencontre St Rogatien / Diable rouge Division 3 poule A du dimanche 13 avril 2025 a 15h30 sur la qualification de joueurs des diables rouge ayant participé a plus de 7 rencontres en équipe supérieur.

cordialement

Picardat Jimmy

Sur la forme :

Après vérifications,

Juge la réserve non recevable, non fondée. La confirmation de la réserve ne correspond pas à la réserve initialement inscrite sur la FMI. La réserve est donc rejetée.

Confirme le résultat acquis sur le terrain (0-4) en faveur du club de LES DIABLES ROUGES BCY 2.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de ST ROGATIEN FC.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°6 : Réserve



Match N°28703163 du 12/04/2025 FONTCOUVERTE FC 2 – BOURCEFRANC CHAPUS 1 – D3 – Poule

C.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de BOURCEFRANC CHAPUS 1 Monsieur GAUNET Jean, licence n°1102437391 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de FONTCOUVERTE FC 2 pour le motif suivant :

RÉSERVE D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) GALINET JEAN licence n° 1102437391 Capitaine du club ET.S. BOURCEFRANC LE CHAPUS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de BOURCEFRANC CHAPUS 1 à l'instance en date du 13/04/2025 en ces termes :

De : ET.S. BOURCEFRANC LE CHAPUS <525279@lfna.fr>

Envoyé : dimanche 13 avril 2025 12:37

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : confirmation de réserve d'avant match

bonjour

Le club de bourcefranc le chapus confirme la réserve d'avant match pour le match du 12/04/24 Fontcouverte2 / Bourcefranc 1, en 3eme division poule C.

Je soussigné GALINET JEAN licence n° 1102437391 Capitaine du club ET.S. BOURCEFRANC LE CHAPUS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

merci

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, après étude des documents en notre possession considère la réserve infondée aucune infraction constatée à l'article 167-2 des règlements généraux de la FFF sur la qualification et sur la participation des joueurs de FONTCOUVERTE FC 2.



Confirme le résultat acquis sur le terrain (0-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club du BOURCEFRANTE FC.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°7 : Réserve

Match N°28703163 du 12/04/2025 FONTCOUVERTE FC 2 – BOURCEFRANC CHAPUS 1 – D3 – Poule C.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de BOURCEFRANC CHAPUS 1 Monsieur GAUNET Jean, licence n°1102437391 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de FONTCOUVERTE FC 2 pour le motif suivant :

RÉSERVE D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) GAUNET JEAN licence n° 1102437391 Capitaine du club ET.S. BOURCEFRANC LE CHAPUS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de BOURCEFRANC CHAPUS 1 à l'instance en date du 13/04/2025 en ces termes :

De : ET.S. BOURCEFRANC LE CHAPUS <525279@lfna.fr>

Envoyé : dimanche 13 avril 2025 12:37

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : confirmation de réserve d'avant match

bonjour

Le club de bourcefranc le chapus confirme la réserve d'avant match pour le match du 12/04/24 Fontcouverte2 / Bourcefranc 1, en 3eme division poule C.

Je soussigné GALINET JEAN licence n° 1102437391 Capitaine du club ET.S. BOURCEFRANC LE CHAPUS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

merci



Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, après étude des documents en notre possession considère la réserve infondée aucune infraction constatée à l'article 167-2 des règlements généraux de la FFF sur la qualification et sur la participation des joueurs de FONTCOUVERTE FC 2.

Confirme le résultat acquis sur le terrain (0-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club du BOURCEFRANTE FC.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°8 : Réserve

Match N°30143576 du 05/04/2025 FONTCOUVERTE FC 2 – AVIRON BOUTONNAIS 2 – U12-U13/PHASE 2 Poule I-D4

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant, qu'il n'y a pas de réserve d'inscrite sur la FMI d'avant match, la commission décide de modifier la réserve formulée en réclamation d'après match.

RÉCLAMATION D'APRES MATCH

Considérant la réception de la confirmation de la réclamation adressée par le club de FONTCOUVERTE FC à l'instance en date du 05/04/2025 en ces termes :

De : FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE <535822@lfna.fr>

Envoyé : samedi 5 avril 2025 21:16

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Reserve

Notre responsable d'équipe U12 U13 B a ce jour porté réserve contre l'équipe de Boutonnais Aviron car cette dernière a fait jouer plusieurs joueurs ayant joués en équipe A ce qu'elle ne pouvait faire.

Ce fait a été porté sur la tablette mais nous préférons vous envoyer un mail pour être sûr que notre réserve soit étudiée.



Sportivement. P/ Sylvain SCHEER

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation recevable, après étude des documents en notre possession considère la réclamation fondée, 4 joueurs n° licences 9603122928 – 9602752096 – 9604072415 - 9602733049 ont joué en équipe supérieure lors de la dernière rencontre de l'équipe 1 de l'AVIRON BOUTONNAIS. Infraction constatée à l'article 167-2 des règlements généraux de la FFF sur la qualification et sur la participation des joueurs de BOUTONNAIS AVIRON.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de AVIRON BOUTONNAIS 2 avec moins 1 point, moins 3 points et 0/3 buts. Le club FONTCOUVERTE FC 2 ne bénéficie pas des points.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de AVIRON BOUTONNAIS

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour information.

Dossier n°9 : Réserve

Match N°28703027 du 13/04/2025 SAINT SAVINIEN 1 – AS CABARIOT 2 – D3- Poule B

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de PATRIOTE DE ST SAVINIEN 1 Monsieur PROUX Clément, licence n°2543975572 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de AS CABARIOT 2 pour le motif suivant :

Je soussigné(e) PROUX CLEMENT licence n° 2543975572 Capitaine du club LA PATRIOTE DE ST SAVINIEN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. CABARIOTAISE, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. CABARIOTAISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

RÉÉERVE D'AVANT MATCH

Considérant la réception de la confirmation de la réserve adressée par le club de PATRIOTE DE ST SAVINIEN à l'instance en date du 14/04/2025 en ces termes :



Outlook

Appuie réserve match D3 poule B ST-SAVINIEN/CABARIOT

À partir de LA PATRIOTE DE ST SAVINIEN <507445@ifna.fr>

Date Lun 14/04/2025 11:02

À Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>; A.S. CABARIOTAISE <541452@ifna.fr>

Bonjour,

Nous souhaitons appuyer la réserve d'avant match concernant le match numéro 28703027 contre CABARIOT afin que le district puisse vérifier si le règlement a bien été respecté.

Rappel de la réserve inscrite dimanche:

réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'AS CABARIOT, pour le motif suivant : Plus de 3 des joueurs du club de l'AS CABARIOT sont susceptibles d'avoir participé à plus de 7 rencontres officielles cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club (championnats et coupes)

Bien cordialement,

Denis PERTUS,
Football Saint-Savinien

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve irrecevable, après étude des documents en notre possession, la confirmation de cette dernière en date du 14/04/2025 ne correspond pas avec la réserve inscrite sur la feuille de match de la FMI.

Considérant ces faits, la commission décide de modifier la réserve formulée en réclamation d'après match.

Considérant que la réclamation est infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1)

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club du LA PATRIOTE DE ST SAVINIEN.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.



COMPLÉMENT D'INFORMATION

Dossier n°10 Réponse FC NORD 17.

Fwd: Discipline Externes DISCIPLINE_SUSPENSION EN ATTENTE

vincent gautronneau mer. 26 mars 10:10

Forwarded message — De : vincent gautronneau <gautronneauvincent17@gmail.com> Date: mer. 26 mars 2025 à 09:46 Subject: Discipline To: distric

FOOTBALL CLUB NORD 17 <563838@fna.fr> mer. 26 mars 11:03

District: Fred, GAUTRONNEAU, ed: SEGUIY, ed: moi

Mesdames ,messieurs ,
Je me permets par le biais de ce mail , de vous signaler l'événement suivant :
Nous avons au sein de notre section futsal un joueur , Diego Bourdon ,Licence 2545530451, qui fait l'objet d'une suspension jusqu'à comparution avec une date d'effet au 14 Février 2025 . Ce même joueur possède un licence senior libre au club de l'Etoile Maritime
De façon régulière , je consulte les feuilles de matchs sur Footclub concernant les championnats des équipes du club dont je suis le co-président ,le FC Nord 17. Je m'étonne que le joueur cité ci dessus ai pu participer en état de suspension à 2 matchs de l'équipe réserve de l'Etoile Maritime (championnat de 2ème Division poule B):
Match La Jarrie / Étoile Maritime 2 Du 23/02 / 2025 (il s'agit d'un match reporté du 05 / 01 / 2025
Match Etoile Maritime / Essouvert loulay du 02 / 03 / 2025 (match reporté du 09 / 02 / 2025)
Je tiens à m'assurer,par cette évocation , que la participation de ce joueur n'entache en rien la régularité du championnat de 2ème division poule B et que la responsabilité du FC Nord 17 ne soit pas engagée.
Veuillez agréer Mesdames ,Messieurs mes meilleures salutations.

Vincent Gautronneau
Co Président du FC Nord 17

Considérant les arguments formulés par le club de FC NORD 17. La commission ne peut évoquer la rencontre du 23/02/2025 LA JARRIE FC –ÉTOILE MARITIME.

Considérant, la commission se réfère à l'article 147-2 des règlements de la FFF, et ne peut revenir sur le score de cette rencontre.

Considérant, bien que le joueur soit en état de suspension à la date du match, la commission ne peut revenir sur le sort de cette rencontre, celle-ci ayant été déjà homologuée par l'écoulement du temps (plus de 30 jours)

Section 3 - Homologation Article - 147

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.



Textes de référence :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche ; - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; - être présent dans le vestiaire des officiels ; - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ; - siéger au sein de ces dernières. »

Article – 160.c « Dans toutes les compétitions des Ligues et Districts des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les effectifs réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Article - 167.2 « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Article - 186 Confirmation des réserves « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre re-commandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article - 187 Réclamation – Évocation

« 1- Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses



observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; – Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; – S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; – Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; – Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article – 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Art - 226 Modalités pour purger une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Séance levée à 19H40

Le Président de séance
PAGNOUX Mario

La secrétaire de séance
HERVAUD Marie Madeleine